



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0304(COD)

27.11.2013

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue" (COM(2013)0618 – C7-0271/2013 – 2013/0304(COD))

Rapporteur pour avis: Bogusław Sonik

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans l'Union européenne, le trafic de drogue et la toxicomanie font peser de graves menaces sur la santé et la sécurité des personnes et sur les sociétés. Bien qu'il semble que la consommation des substances réglementées par les conventions des Nations unies sur les drogues, telles que la cocaïne, l'ecstasy ou le cannabis, se soit stabilisée ces dernières années, quoiqu'à un niveau élevé, un nouveau défi majeur consiste à s'attaquer aux nouvelles substances qui apparaissent sur le marché à un rythme rapide. Les nouvelles substances psychoactives, qui ont de nombreuses utilisations dans l'industrie et qui imitent surtout les effets de drogues réglementées et sont souvent commercialisées comme substances licites de substitution parce qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes mesures de contrôle, sont de plus en plus disponibles dans l'Union, et principalement consommées par les jeunes.

Les risques que présentent ces nouvelles substances, qui peuvent entraîner de graves problèmes de santé, voire la mort, ont incité les autorités nationales à les soumettre à diverses mesures de restriction. Toutefois, l'efficacité de ces mesures de restriction nationales est limitée par la libre circulation de ces substances sur le marché intérieur.

Pour réduire de manière efficace la possibilité de se procurer ces nouvelles substances psychoactives nocives, ces dernières doivent faire l'objet de dispositions de droit pénal, au même titre que les autres drogues illicites.

La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil prévoit une approche commune dans la lutte contre le trafic de drogue. Elle fixe des règles communes minimales sur la définition des infractions et des sanctions liées au trafic de drogue afin d'éviter les problèmes au niveau de la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs des États membres, du fait que la ou les infractions en cause ne sont pas punissables à la fois dans la législation de l'État requérant et dans celle de l'État requis. Cependant, compte tenu de la nature évolutive des produits, ces dispositions ne s'appliquent pas aux nouvelles substances psychoactives.

Il est donc nécessaire d'élargir le champ d'application de la décision-cadre 2004/757/JAI aux nouvelles substances psychoactives soumises aux mesures de contrôle. La présente proposition modifie par conséquent la décision-cadre 2004/757/JAI de manière à élargir son champ d'application aux substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la sécurité et la société.

La proposition accompagne la proposition de règlement relatif aux nouvelles substances psychoactives. Les deux propositions sont liées, de sorte que les nouvelles substances psychoactives qui entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité et qui sont donc soumises à une restriction de commercialisation permanente en vertu de ce règlement sont également soumises aux dispositions de droit pénal sur le trafic de drogue établies par la décision-cadre 2004/757/JAI.

D'un point de vue technique, la décision-cadre 2004/757/JAI est modifiée comme suit: le terme "drogue" défini dans la décision-cadre revêtirait désormais la signification suivante:

- toutes les substances visées par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 (telle que modifiée par le protocole de 1972) et par la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971;
- toutes les substances énumérées à l'annexe (substances psychoactives considérées comme des "drogues" au sens de la directive proposée);
- toutes les nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité soumises à une restriction de commercialisation permanente en vertu de [l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives].

Les mesures relatives aux nouvelles substances psychoactives seraient applicables douze mois après l'entrée en vigueur de la restriction de commercialisation permanente (il existe une proposition parallèle de règlement relatif aux nouvelles substances psychoactives).

Opinion du rapporteur pour avis en ce qui concerne les questions de santé:

Compte tenu de l'ampleur croissante du problème, de l'évolution rapide des nouvelles substances psychoactives et des risques de trafic au sein du marché intérieur, le rapporteur se félicite de la proposition visant à modifier la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en vigueur pour l'adapter à la situation actuelle.

L'utilisation croissante de nouvelles substances psychoactives et, partant, l'augmentation des cas de problèmes de santé graves ou de décès causés par l'utilisation de nouvelles substances psychoactives dans les États membres contraint à une modification de la définition du terme "drogue" et à la mise en place de restrictions de commercialisation, ainsi qu'à la criminalisation des substances considérées comme représentant un risque sévère pour la santé, la sécurité et la société.

Au vu des risques pour la santé présentés par les nouvelles substances psychoactives, qui sont comparables à ceux posés par les substances mentionnées dans les conventions des Nations unies, le rapporteur pour avis est favorable à la proportionnalité des sanctions proposée par le nouveau système.

En ce qui concerne la définition du terme "drogue", le rapporteur pour avis estime qu'elle doit inclure les éventuels mélanges ou solutions contenant une ou plusieurs des substances énumérées, en particulier si l'on tient compte de l'évolution rapide des produits et de la "créativité" du marché, qui se caractérise par des modifications constantes des formules, ce qui signifie que l'effet des substances entre elles et sur la santé du consommateur peut changer.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles substances psychoactives qui présentent de sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble du territoire de l'Union, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions de droit pénal.

Amendement

(4) Les nouvelles substances psychoactives, qui imitent les effets des substances inscrites aux tableaux des conventions des Nations unies, sont de plus en plus fréquemment consommées et se propagent rapidement dans l'Union. Certaines nouvelles substances psychoactives entraînent de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité, comme le confirme le [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives]. En vertu de ce règlement, des mesures peuvent être prises pour interdire la production, la fabrication, la mise sur le marché, y compris l'importation vers l'Union, le transport et l'exportation de l'Union de nouvelles substances psychoactives générant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité. Pour limiter de manière effective la disponibilité des nouvelles substances psychoactives qui présentent de sérieux risques pour les individus et la société et pour décourager le trafic de ces substances dans l'ensemble du territoire de l'Union, ainsi que l'implication d'organisations criminelles, il conviendrait que les mesures permanentes de restriction de commercialisation adoptées au titre de ce règlement s'appuient sur des dispositions *proportionnées* de droit pénal.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être couvertes par les dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue. Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives. Il convient dès lors de modifier la définition du terme "drogue" figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI.

Amendement

(5) Les nouvelles substances psychoactives soumises à des restrictions de commercialisation permanentes en application du [règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives] devraient donc être couvertes par les dispositions de droit pénal de l'Union relatives au trafic de drogue. Cela permettrait également de simplifier et clarifier le cadre juridique de l'Union, puisque les mêmes dispositions de droit pénal s'appliqueraient ainsi aux substances visées par les conventions des Nations unies et aux nouvelles substances psychoactives les plus nocives. Il convient dès lors de modifier la définition du terme "drogue" figurant dans la décision-cadre 2004/757/JAI ***pour l'adapter à la situation actuelle.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Décision-cadre 2004/757/JAI

Article 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) À l'article premier, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"drogue":

(a) toutes les substances visées par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 (telle que modifiée par le protocole de 1972) et par la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971;

(b) toutes les substances énumérées à

Amendement

(1) À l'article premier, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"drogue": ***chacune des substances suivantes:***

a) toutes les substances visées par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 (telle que modifiée par le protocole de 1972) et par la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971;

b) toutes les substances énumérées à

l'annexe;

(c) toutes les nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité soumises à une restriction de commercialisation permanente en vertu de [l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives];"

l'annexe;

c) toutes les nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé, la société et la sécurité soumises à une restriction de commercialisation permanente en vertu de [l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n°.../... relatif aux nouvelles substances psychoactives];

c bis) tout mélange ou toute solution contenant une ou plusieurs des substances énumérées aux points a), b) et c);"

Or. en